

ARRETE DU MAIRE

N° 26-DST-600

OBJET : Règlementation du stationnement et de la circulation – Soirée Cabaret organisé par l'association « village Pertuisien des Spectacles » le Samedi 15 août 2026

SOIRÉE CABARET SAMEDI 15 Août 2026

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° 25.DFCP.419 du 16 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

Vu la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints,

Vu l'arrêté 26.DST.520 du 27 mai 2026 qui abroge et remplace le 26.DGS.440 du 30/04/2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public

ATTENDU que les emplacements sont habituellement utilisés pour la circulation et le stationnement des véhicules automobiles ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures visant à garantir l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement est la circulation sont interdit à tous les véhicules le Samedi 15 Août 2026 :

- **Le stationnement** à compter de **09h00** jusqu'à la fin de la manifestation sur les places et rues suivantes :
 - **Place Mirabeau**
 - **Parking Mirabeau**
 - **Parvis de l'église St Nicolas**
 - **Rue d'Anton**
 - **Rue Voltaire**
 - **Place du 4 septembre (devant mot à mot)**
- **La circulation** à compter de **10h00** jusqu'à la fin de la manifestation sur les places et rues suivantes :
 - **Place Mirabeau** (parvis et parking/borne piétonne côté F. Morel)
 - **Rue Voltaire** (fermeture depuis l'angle rue Durance)
 - **Place du 4 Septembre** (fermeture à MOT à MOT)
 - **Rue Danton** (fermeture angle Colbert/Danton)
 - **Rue François Morel**

ARTICLE 2 : Les dispositions portées à l'article 1 du présent arrêté ne concernent pas les véhicules d'incendie, de secours, de police, sécurité EDF/GDF et médecin de garde.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation, interdiction de stationner, seront mis en place par la **Direction des Affaires Culturelles**, afin de matérialiser la réglementation sus-indiquée, au minimum 48 heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10/II, 10° du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivant du Code de la Route.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

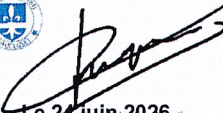
En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis, le 16 juin 2026
Pour le maire et par délégation
Patrice CHASSAGNE
Adjoint au Maire

Patrice CHASSAGNE | Elu CTM



Le 24 juin 2026

Affiché le

24 JUIN 2026

Soirée Cabaret du
15 Août 2026

 Podium

 Régie

 Fermetures voies
avec barrières

 Bornes piéton.
avec barrières

